

# VD\_OMNI AC.2023.0173 vom 13. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0173)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0173 du 13 juin 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0173 del 13 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Cudrefin, Direction générale de l'environnement | Recours contre un refus de régulariser l'agrandissement d'un balcon-terrasse et la pose d'une palissade de 11 m. L'aire forestière, laquelle intègre le chemin forestier et le cours d'eau, a été correctement délimitée (consid. 3). La palissade est trop haute - peu importe le contenu de l'acte constitutif du DDP (consid. 5) - et environ 7 m s'implantent dans la limite des 10 m à l'aire forestière (consid. 3). L'ordre de réduire sa hauteur et d'enlever la partie pénétrant dans la limite des 10 m à l'aire forestière doit être confirmé (consid. 6). En revanche, elle n'a pas à être déplacée à l'intérieur du DDP des recourants (consid. 5b). Concernant l'agrandissement du balcon-terrasse, ce dernier s'implante dans les espaces réglementaires. Il ne saurait être considéré comme une dépendance de peu d'importance et forme une saillie supérieure à la limite fixée par la jurisprudence de telle sorte qu'il ne saurait être autorisé (consid. 7b). Pour le surplus, une partie de celui-ci s'implante désormais dans la limite des 10 m à l'aire forestière (consid. 3). En revanche, l'ordre de remise en état est disproportionné au vu de la faible incidence de cette construction (consid. 7d). Le recours doit être pariellement admis, la décision municipale doit être réformée en ce sens que l'ordre de démolir l'extension du balcon-terrasse est annulé, de même que celui de déplacer la palissade de 0,20 m à l'intérieur du DDP. La décision est en revanche confirmée concernant le rabaissement de la palissade à une hauteur de 1,10 m et la démolition de la partie (environ 7 m) empiétant sur la limite des 10 m à l'aire forestière. La décision de la DGE est confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision par laquelle une municipalité refuse de délivrer un permis de construire et ordonne une remise en état peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD) par les titulaires du DDP sur lequel les travaux litigieux ont été exécutés (art. 75 LPA ■ VD). b) Le recours est également dirigé contre le "préavis" de la DGE contenu dans la synthèse CAMAC du 4 avril 2023 qui, d'une part, constate la nature forestière du chemin ainsi que du cours d'eau longeant le DDP n° 57 et, d'autre part, refuse de délivrer une dérogation pour des travaux exécutés à moins de 10 m de la lisière forestière. Nonobstant l'intitulé de la synthèse CAMAC qui se réfère à un "préavis" de la DGE, il s'agit bien d'une décision au sens des art. 120ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). L'art. 121 al. 1 let. d LATC prévoit expressément qu'est compétente l'autorité désignée dans les dispositions légales et réglementaires spéciales et l'annexe II du règlement du 19 septembre 1966

d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) mentionne précisément les constructions situées à moins de 10 m de la lisière. En outre, selon la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO; BLV 921.01), le service désigné par le Conseil d'Etat pour assurer l'application de la législation forestière (art. 6) est notamment compétent pour constater la nature forestière d'un bien-fonds (art. 23 al. 1) ainsi que pour accorder des dérogations en cas de constructions et installations à moins de dix mètres de la limite de la forêt (art. 27 al. 1 et 4). Dans la mesure où la synthèse CAMAC a été notifiée avec la décision de la municipalité, conformément à l'art. 123 al. 3 LATC, les recourants ont pu exprimer leur désaccord avec la position de la DGE dans leurs écritures et l'instruction par la CDAP a porté également sur le refus d'autorisation cantonale de l'autorité cantonale, intimée à la procédure. Il y a lieu dès lors d'entrer en matière sur ce point du recours également.

## **E. 2**

Dans un premier grief de nature formelle, les recourants considèrent que la décision du 28 avril 2023 devrait être annulée dès lors qu'elle n'a pas été notifiée par pli recommandé, qu'elle n'a été adressée qu'à un seul des deux propriétaires et qu'elle était dépourvue de motivation initiale, celle-ci n'ayant été complétée qu' a posteriori après le dépôt de l'acte de recours. a) aa) L'art. 115 al. 1 LATC impose que le refus du permis, avec référence aux dispositions légales et réglementaires invoquées, soit communiqué au requérant sous pli recommandé. L'obligation de notification du refus de permis sous pli recommandé vise uniquement à faciliter la preuve de la notification de l'acte. En ce sens, elle protège les intérêts de la municipalité, non pas ceux du constructeur dont le permis requis est refusé. Il en découle que lorsque la municipalité se limite à communiquer la décision de refus de permis sous pli simple, cette irrégularité dans la forme de la décision ne rend pas celle-ci nulle ou inefficace, mais contraint uniquement la municipalité à supporter les risques qui naissent de l'incertitude quant à l'envoi régulier de sa décision et à sa date de réception par le destinataire (CDAP AC.2015.0262 du 4 novembre 2015 consid. 1c). bb) Selon un principe général du droit déduit des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) protégeant la bonne foi du citoyen, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 et les références). Il convient dans ce cadre de distinguer la notification irrégulière de l'absence totale de notification (cf. TF 2C\_160/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 et les références); lorsque l'autorité omet purement et simplement de communiquer la décision à l'une des personnes à qui elle s'adresse - qui est de ce chef notamment empêchée d'exercer son droit de recours -, le vice qui affecte la décision sur le plan formel est si fondamental qu'il peut conduire à admettre la nullité absolue de cette décision (ATF 110 V 145 consid. 2d et les références). La jurisprudence n'attache toutefois pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification. La protection des parties est en principe suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (cf. ATF 139 II 243 consid. 11.2). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice (ATF 122 I 97 consid. 3a; TF 1C\_422/2018 du 4 novembre 2019 consid. 3.2). Le délai de recours pour attaquer un acte notifié irrégulièrement court dès le jour où le destinataire a pu en prendre connaissance, dans son dispositif et ses motifs (cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.3; 102 Ib 91 consid. 3). cc) En vertu de l'art. 42 LPA-VD, la décision doit contenir certaines indications, exprimées en termes clairs et précis, en particulier les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (al. 1 let. c). L'autorité doit mentionner, au moins

brèvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; il importe également que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 1C\_74/2021 du 24 janvier 2022 consid. 4.1; 1C\_76/2020 du 5 février 2021 consid. 2.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 187 consid. 2.2; 1C\_76/2020 du 5 février 2021 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2). b) En l'espèce, le recourant B.\_\_\_\_\_ a reçu la décision litigieuse et a pu recourir devant le tribunal de céans dans le délai de 30 jours. Dans ce même délai, le recourant A.\_\_\_\_\_ a pu prendre connaissance de ladite décision et la contester conjointement avec B.\_\_\_\_\_. Les recourants n'ont par conséquent subi aucun préjudice lié à la notification par pli simple et il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de la décision litigieuse pour ce premier grief d'ordre formel. Si la décision communale initiale était très sommairement motivée, la municipalité a cependant complété sa motivation certes a posteriori, mais avant le dépôt de l'acte de recours, qui a pu prendre en compte l'argumentation municipale complète. Les recourants n'ont pas non plus subi de préjudice de ce fait et ce second grief d'ordre formel doit être également rejeté.

### **E. 3**

Le projet de plan est mis à l'enquête publique selon la procédure prévue par l'article 16 de la présente loi. Lorsqu'il est lié à une procédure distincte d'autorisation ou de planification, la mise à l'enquête du plan suit les modalités de la procédure principale.

#### **E. 3.2**

du 22 août 2008; 1C\_136/2009 du 4 novembre 2009 consid. 6.2) et qu'il n'est habituellement pas accordé de poids particulier à l'aspect financier de la remise en état (ATF 111 Ib 213 consid. 6b p. 225; TF 1C\_82/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.2, non publié in ATF 141 II 476; 1C\_404/2009 du 12 mai 2010 consid. 4.3). c) Les recourants se prévalent du principe de protection de leur bonne foi en lien avec la mention, dans l'acte constitutif de leur DDP, de la possibilité de clôturer l'ensemble de leur "parcelle". aa) A teneur de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 143 IV 117 consid. 3.2; 136 I 254 consid. 5.2; TF 1C\_10/2023 du 6 avril 2023 consid. 2.5). De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 144 II 49 consid. 2.2). Ce droit permet au citoyen d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et que celle-ci évite de se contredire. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes

déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; (d) il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (arrêt TF 1C\_10/2023 du 6 avril 2023 consid. 2.5; ATF 143 V 341 consid. 5.2.1; 141 V 530 consid. 6.2; 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1; arrêts CDAP BO.2022.0008 du 16 mars 2023 consid. 3a; AC.2020.0054 du 9 mars 2021 consid. 5a). Même si les conditions posées pour bénéficier de la protection de la bonne foi sont réalisées, il faut en outre examiner si l'intérêt public à l'application du droit impératif ne l'emporte pas sur le principe de la bonne foi; cet examen s'opère par la pesée des intérêts privés de l'administré de se voir protégé dans sa bonne foi et l'intérêt public à l'application régulière du droit objectif (f) (TF 1C\_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.3; ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 119 Ib 397 consid. 6e p. 409; 116 Ib 185 consid. 3c p. 187; AC.2013.0153 du 20 décembre 2013 consid. 3a) bb) En l'espèce, il ne relevait pas de la compétence de la municipalité d'autoriser unilatéralement l'installation d'une clôture dans la limite des 10 m à l'aire forestière. Seule la DGE était compétente pour ce faire, d'autant plus que la constatation de la nature forestière et le point de départ des 10 m à la lisière était discuté. Ainsi, la municipalité n'a pas agi dans la limite de ses compétences et il n'y a pas lieu à une éventuelle protection de la bonne foi des recourants. Au surplus, comme exposé au consid. 5d) supra, les questions relatives au respect de la constitution d'une servitude de droit privé ne sauraient supplanter les dispositions impératives découlant de la législation forestière. Les griefs des recourants en la matière doivent être rejetés. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que l'autorité municipale a ordonné le rabaissement de la palissade à 1,10 m de hauteur et l'enlèvement de toute la partie entrant dans la limite des 10 m à la forêt. 7. Est également litigieux l'élargissement du balcon-terrasse tout le long de la façade sud-est du bâtiment ECA n° 55, portant sa profondeur à 2,55 m. A l'instar de ce qui a prévalu pour la palissade, tout l'agrandissement du balcon-terrasse n'est pas concerné par les mêmes dispositions légales. Si l'autorité municipale soutient que l'entier de l'agrandissement contrevient à la réglementation communale sur les distances aux limites, seule l'extrémité sud nouvellement créée – soit 2 m x 1,55 m, correspondant à environ 3 m<sup>2</sup> – est implantée dans la limite des

#### **E. 4**

La décision de constatation de la nature forestière est rendue par le service, qui statue en outre sur les oppositions. Elle peut faire l'objet d'une mention au Registre foncier.

#### **E. 5**

Les dérogations peuvent, dans les limites du droit fédéral, être subordonnées à la signature par le bénéficiaire d'une décharge de responsabilité pour le préjudice qu'il pourrait subir du fait de la chute d'arbres ou de parties d'arbres. Cette décharge fait l'objet d'une mention au Registre foncier." Quant à l'art. 26 du règlement du 18 décembre 2013 d'application de la LVLFO (RLVLFO; BLV 921.01.1), il précise: " Art. 26 Distance par rapport à la forêt (LVLFO, art. 27) 1 Le service ne peut accorder des dérogations que lorsque les conditions suivantes sont remplies : a. la construction ne peut être édifiée qu'à l'endroit prévu; b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière; c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement; d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 58 de la loi forestière. 2 Les dérogations peuvent en outre être

assorties de conditions. 3 Lors de la pesée des intérêts en présence, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières, ainsi qu'aux territoires ou liaisons biologiques d'importance régionale ou supra-régionale selon le réseau écologique cantonal." Concernant spécifiquement les clôtures, l'art. 27 al. 1 RLVLFo mentionne: " Art. 27 Clôtures (LVLFo, art. 28 et 58) 1 Le service prononce l'ordre d'enlèvement des clôtures, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'entraver l'accès à la forêt, l'exploitation forestière ou la libre circulation du gibier et de la faune sauvage." Ces dispositions visent à protéger la forêt des atteintes naturelles ou humaines. La distance par rapport à la forêt doit également permettre d'y avoir accès et de la gérer de façon appropriée, de la prémunir contre les incendies et de préserver les lisières qui ont une grande valeur écologique. Elle sert encore à éloigner les constructions et leurs occupants des dangers ou inconvénients pouvant provenir de la forêt, tels que chutes d'arbres dues au vent, humidité, ombre, etc. Elle tend en outre à atténuer le contraste frappant entre la silhouette de la forêt et celle des bâtiments ou installations avoisinants, dans un souci de sauvegarde du paysage (TF 1C\_18/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2; 1C\_64/2017 du 31 août 2017 consid. 5.1; 1C\_386/2014 du 13 novembre 2014 consid. 3.1; voir aussi le Message du Conseil fédéral du 29 juin 1988 concernant la LFo in FF 1988 III 157, spéc. p. 183; Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, n. 403 p. 181, cité notamment par les arrêts CDAP AC.2022.0232 du 14 mars 2023 consid. 1a; AC.2018.0204 du 24 septembre 2020 consid. 5a; AC.2005.0256 du 4 avril 2007 consid. 3a). Pour statuer sur une demande de dérogation, l'autorité doit comparer l'intérêt public au maintien de la distance de 10 m visant à protéger la forêt et l'intérêt privé du particulier à l'octroi de cette dérogation (CDAP AC.2019.0404 du 9 novembre 2020 consid. 6b/bb; AC.2011.0192 du 14 mars 2012 consid. 3b). D'après la jurisprudence cantonale, l'intérêt public à la protection de la forêt – qui est garantie notamment par le respect de la distance minimale prévue par l'art. 17 LFo, à cause de la valeur paysagère, esthétique et biologique des lisières – l'emporte en principe sur les intérêts de convenance personnelle des propriétaires (CDAP AC.2019.0404 précité consid. 6b/bb; AC.2012.0353 du 15 juillet 2013 consid. 3; AC.2011.0192 précité consid. 3b). Sur ce point, on peut relever que l'espace inconstructible des 10 m à la lisière forestière est une zone de transition qui constitue un milieu favorable à la faune et à la flore. Une lisière de forêt présente en effet un intérêt important du point de vue de la protection de la nature. La lisière est une structure de transition entre l'habitat typiquement forestier et celui des espaces de prairies ou ruraux; elle est plus riche en espèces que l'intérieur même de la forêt et présente ainsi un remarquable potentiel de diversité biologique (CDAP AC.2019.0404 précité consid. 6b/bb; AC.2011.0192 précité consid. 3b; John Aubert, La protection des lisières en droit fédéral et en droit vaudois, in RDAF 1998 I p. 2). La lisière peut ainsi répondre à la notion de biotope d'importance locale ou régionale au sens des art. 18 al. 1bis et 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature du 1er juillet 1966 (LPN; RS 451); elle fait partie en effet des milieux qui jouent un rôle important dans l'équilibre naturel et présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses, comme c'est le cas pour les haies vives (CDAP AC.2019.0404 précité consid. 6b/bb; AC.2011.0192 précité consid. 3b; John Aubert, op. cit., p. 22-23). Sont considérés comme des constructions ou installations, tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol par le fait qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, qu'ils ont des effets sur l'équipement ou qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 119 Ib 222 consid. 3a p. 227; ATF 140 II 473 consid. 3.4.1 p. 479 s.; TF 1C\_50/2020

du

## E. 8

octobre 2020 consid. 6.1). Sont assimilés à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, le cas échéant, facilement démontables (TF 1C\_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1, et les références citées). L'assujettissement à autorisation a été ainsi admis pour des clôtures et barrières hors de la zone à bâtir (ATF 118 Ib 49). bb) En l'occurrence, l'installation d'une palissade de 11 m de long (dont 7 m dans les 10 m à la lisière) et de 1,80 m de haut est indubitablement une "construction ou installation" dont la pose est par principe interdite dans la limite des 10 m à l'aire forestière. Reste dès lors à déterminer si une dérogation selon l'art. 26 RLVLFO serait admissible. Si on peut concevoir que la palissade ne pourra pas être installée en dehors de la limite des 10 m (art. 26 al. 1 let. a RLVLFO) – dès lors qu'une clôture a pour vocation à s'implanter sur les contours d'un terrain – l'intérêt à sa réalisation ne l'emporte en revanche pas sur la protection de l'aire forestière (art. 26 al. 1 let. b RLVLFO). En effet, une construction aussi massive et destinée vraisemblablement uniquement à créer un sentiment d'intimité est une construction de pure commodité. C'est donc à juste titre que la DGE a refusé d'accorder une dérogation pour cette palissade. d) Dans un grief distinct, les recourants considèrent que l'acte constitutif de leur DDP mentionne sans équivoque la possibilité de clôturer l'ensemble de leur "parcelle" au moyen d'une clôture de 1,20 m de hauteur. Ils en tirent comme conclusion que l'acte constitutif de leur servitude devrait primer les différentes législations et règlements de droit public. aa) Selon la jurisprudence, les questions relatives au respect des servitudes de droit privé relèvent de la compétence du juge civil et il n'appartient ainsi ni à l'autorité intimée ni au Tribunal de céans d'interpréter l'assiette de la servitude de droit privé et d'en contrôler le respect (CDAP AC.2022.0364 du 30 août 2023 consid. 3c; AC.2021.00143 du 19 août 2022 consid. 3c; AC.2018.0244 du 13 juin 2019 consid. 5). bb) Il est ici rappelé, à toute fin utile, que le simple fait que le propriétaire de la parcelle n° 100 soit une entité publique ne permet pas de considérer que le droit de superficie serait une servitude publique (voir arrêt CDAP AC.2021.0124 du 25 mai 2023 consid. 3 concernant la distinction public/privé) ce d'autant plus que dite parcelle est entièrement régie par les dispositions du code civil. Le DDP n° 57 est ainsi une servitude de droit privé que le tribunal de céans n'a pas à analyser dans le cadre d'une procédure en autorisation de construire. cc) Par surabondance et par analogie au principe *res inter alios acta*, l'engagement d'une partie – en l'occurrence l'autorité municipale – dans le cadre de la constitution d'une servitude n'a pas pour effet de supplanter les dispositions légales impératives découlant de la législation forestière et dont la vérification du respect appartient à la DGE exclusivement. C'est donc à tort que les recourants prétendent que l'acte constitutif de leur servitude devrait être pris en compte par la CDAP. e) Pour synthétiser les considérants qui précèdent, si c'est à juste titre que l'autorité intimée, respectivement la DGE, a exigé le rabaissement de la palissade à 1,10 m et le démontage de la partie empiétant dans la limite des 10 m à la forêt, c'est à tort que la municipalité a exigé le retrait de la palissade de 0.20 m à l'intérieur du DDP n° 57. 6. La palissade devant être considérée comme illicite dans sa hauteur et sa longueur, se pose finalement la question de la proportionnalité de son démontage, respectivement de sa mise en conformité. a) En vertu de l'art. 105 al. 1 LATC, la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant supprimer ou modifier aux frais du propriétaire, tous travaux

qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (CDAP AC.2022.0162 du 3 juillet 2023 consid. 6a; AC.2018.0159 du 9 avril 2019 consid. 5a; AC.2015.0032 du 27 juillet 2016 consid. 8a). Le respect du principe de la proportionnalité exige qu'il soit procédé à une pesée des intérêts publics et privés opposés (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; ATF 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édiflée sans droit et pour laquelle une autorisation ne peut être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; TF 1C\_33/2014 du 18 septembre 2014 et les références). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité (TF 1C\_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.3; 1C\_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1, et la référence citée). La prise en compte de la bonne foi n'entre en considération que si le maître de l'ouvrage pouvait supposer, avec toute l'attention et le soin requis, qu'il était autorisé à réaliser sa construction. On peut ainsi supposer que l'obligation de principe d'obtenir une autorisation pour procéder à une construction est de manière générale connue (TF 1C\_578/2019 du 25 mai 2020 consid. 6.1; 1C\_10/2019 du 15 avril 2020 consid. 5.1, et la référence citée). b) En l'espèce, ériger une palissade de 1,80 m au lieu des 1,10 m autorisés par la réglementation communale ne peut pas être considéré comme une dérogation mineure. Concernant l'empiètement dans la limite des 10 m à l'aire forestière, la vision locale a permis de constater que la palissade litigieuse était massive et imperméable aux échanges avec la faune environnante. Une telle palissade hermétique, s'étendant sur 7 m perpendiculairement à la lisière forestière, constitue une dérogation majeure à la règle de l'inconstructibilité. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la mise en conformité de l'installation litigieuse n'engendrera pas de coûts excessifs pour ses propriétaires. Les recourants ont produit un devis estimant à quelque 6'300 fr. le déplacement éventuel de 0,20 m de la palissade; ils ont également produit un récapitulatif des coûts de construction de la palissade d'un total de 3'165 francs. Le démontage de 7 m de la palissade existante se montera nécessairement à un coût de l'ordre de 3'000 à 5'000 francs. Il s'agit objectivement d'un montant relativement modeste au vu des frais engagés pour les aménagements globaux réalisés sur le DDP des recourants. Il est rappelé à ce propos que le Tribunal fédéral a confirmé des ordres de démolition, respectivement de remise en état, donnés à des constructeurs qui alléguaient à titre de préjudice des montants de 100'000 fr. (TF 1C\_167/2007 du 7 décembre 2007 consid. 6.2), voire de 300'000 fr. (TF 1C\_170/2008 consid.

## **E. 10**

m à la lisière de la forêt (3 m 2 ), on peut relever qu'elle se situe dans le prolongement de la partie préexistante du balcon-terrasse de sorte qu'elle n'entraîne aucune emprise perpendiculaire supplémentaire. Vu le très faible impact additionnel pour la faune et la flore

forestière, il y a lieu de constater que l'exigence de démolition de cette menue surface – inscrite dans le prolongement d'une construction préexistante au bénéfice de la garantie de la situation acquise – serait disproportionnée. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'autorité intimée a exigé des recourants la démolition de l'extension de leur balcon-terrasse.

8. a) Les considérants qui précèdent conduisent à une admission partielle du recours. La décision de l'autorité intimée du 28 avril 2023 doit être réformée en ce sens que l'ordre de démolir l'extension du balcon-terrasse est annulé, de même que celui de déplacer la palissade de 0,20 m à l'intérieur du DDP n° 57. La décision du 28 avril 2023 est en revanche confirmée concernant le rabaissement de la palissade à une hauteur de 1,10 m et la démolition de la partie (environ 7 m) empiétant sur la limite des 10 m à l'aire forestière. La décision de la DGE du 4 avril 2023 est confirmée. b) Succombant pour l'essentiel, les recourants supporteront un émolument de justice réduit. L'autorité municipale, qui a succombé sur deux points, devra supporter une petite part d'émolument judiciaire (art. 49, 52 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD). Deux parties ayant agi par l'intermédiaire de mandataires professionnels, il y a lieu de statuer sur la question des dépens. Ceux-ci peuvent en l'espèce être compensés, chaque partie concernée ayant à la fois obtenu gain de cause et succombé sur certains points (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.